

# Audit de la haute surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite

## Office fédéral de la justice

### L'essentiel en bref

---

Les offices des poursuites et les offices des faillites (OPF) jouent un rôle essentiel dans la bonne marche de l'économie. Ils permettent aux créanciers de faire valoir leurs créances auprès des débiteurs dans le cadre d'une procédure d'encaissement par voie juridique. En 2019, environ trois millions d'actes de poursuites ont été notifiés et 16 000 procédures de faillites ouvertes par les plus de 400 OPF opérants en Suisse. Les cantons sont responsables de l'organisation et de la surveillance des OPF. La haute surveillance sur l'application uniforme de la loi sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP) incombe à l'Office fédéral de la justice (OFJ)<sup>1</sup>. Ce dernier dispose d'un poste à mi-temps pour cette mission.

Le Contrôle fédéral des finances (CDF) a examiné la haute surveillance exercée par l'OFJ. Il relève un déficit d'informations et l'absence d'une analyse des risques pour permettre de prioriser les actions de surveillance.

#### **Un concept de haute surveillance et une organisation à adapter aux risques**

Pour réaliser sa mission de haute surveillance, l'OFJ ne peut pas suffisamment s'appuyer sur des informations pertinentes, à jour et fiables. Les rapports des autorités cantonales de surveillance sont sa principale source d'informations. Or, ces rapports ne lui parviennent que tous les deux ans et sont difficilement exploitables. L'absence d'homogénéité au niveau de la forme et du fonds rend toute comparaison quasi impossible. De plus, il n'y a pas d'indicateurs communs permettant d'apprécier l'application uniforme de la LP.

L'analyse des risques de l'OFJ ne tient par conséquent pas compte de tous les risques. Elle nécessite d'être développée afin de pouvoir prioriser les tâches de surveillance. L'OFJ doit aussi s'assurer que son concept de surveillance, ainsi que l'organisation et les ressources mises en place répondent aux risques déterminés.

Les différentes unités en charge d'activité de surveillance à l'OFJ ne disposent pas de modèles standards, tels qu'un concept de surveillance, une analyse des risques ou un monitoring pour encadrer leur tâche de surveillance. Une harmonisation de ces outils essentiels de la surveillance permettrait d'assurer une unité de doctrine.

#### **Des cantons réalisent des bénéfices grâce aux tarifs des émoluments**

Les procédures de poursuites et de faillites sont tarifées dans une ordonnance fédérale. Ces tarifs d'émoluments sont appliqués de manière uniforme dans toute la Suisse. Par principe, un émolument sert à couvrir les coûts des prestations. Or, la majorité des cantons qui publient leurs comptes font des bénéfices.

---

<sup>1</sup> L'OFJ ne traite pas les plaintes et recours en matière d'application de la LP. Ceux-ci sont du ressort des tribunaux cantonaux, puis du Tribunal fédéral.

Ce constat doit être nuancé compte tenu que la plupart des cantons présentent des résultats aux coûts partiels et que les offices des faillites sont systématiquement déficitaires. Le CDF estime néanmoins que les tarifs ne tiennent pas suffisamment compte du développement de la digitalisation, des coûts effectifs des prestations et de l'intérêt public.

En matière de digitalisation, les OPF ont fait de grands pas avec l'introduction du système e-LP en 2005. En 2019, plus de 60 % des procédures de poursuites ont été introduites par les créanciers auprès des OPF par un transfert de données. En revanche, l'absence d'une mise en réseau des bases de données des OPF pose le problème de l'exhaustivité des données, par exemple pour des extraits de registre des poursuites. Le projet de création d'un registre national d'adresses, basé sur le numéro de sécurité sociale, pourrait être le préalable à une telle mise en réseau à long terme.